

9 Mars 1971.

Assistance Judiciaire  
Decision n° 13 du 13-3-70  
du Bureau d'Assistance  
Judiciaire

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

ARRET N° 24  
LISSIER N° 28-70  
- Dame RAZANATOMPO  
- RAKOTONDRADANY  
c/  
- RAKOTONDRATSIRA  
- RAZAFINDRANGITA  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de 1°- dame RAZANATOMPO et 2°- du sieur RAKOTONDRADANY, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 19 Novembre 1969 qui :

1°- a confirmé en toutes ses dispositions un jugement du Tribunal civil de Tananarive du 20 Mars 1968 les ayant condamnés à évacuer les lieux qu'ils occupent sans titre sur la propriété MAHAVOKINIMAZOTO, ainsi qu'au paiement de la somme de 25.000 Frs à titre de dommages-intérêts;

2°- a condamné dame RAZANATOMPO, pour appel dilatoire, à 5.000 Frs d'amende et 5.000 Frs de dommages-intérêts envers RAKOTONDRATSIRA et RAZAFINDRANGITA;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le pourvoi formé au nom de RAKOTONDRADANY, par Maître SAGOT, avocat stagiaire

Attendu d'une part, que le sieur RAKOTONDRADANY, après avoir été partie au jugement de première instance, a cessé de l'être en appel, de l'autre, que Maître SAGOT, avocat stagiaire, désigné d'office pour prêter son ministère à dame RAZANATOMPO, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, ne l'a pas été en ce qui concerne RAKOTONDRADANY;

Qu'il échet, en conséquence, de mettre ce dernier hors de cause;

Sur le pourvoi de RAZANATOMPO

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 265 du Code de Procédure Civile,

- en ce que pour rejeter les prétentions de dame RAZANATOMPO, l'arrêt énonce : "que cette prétendue reprise de la vie commune n'est nullement prouvée" - alors que cette disposition est en contradiction avec l'article 265 du Code de Procédure Civile, selon lequel, le juge peut ordonner une ou plusieurs mesures destinées à former sa conviction, et lui démontrer le bien ou le mal fondé des prétentions respectives de parties;

Vu ledit article:

*(Handwritten marks)*

REC. 4. MAR. 1971  
Le receveur  
13

C  
ARRÊT  
NOSSIER  
RANA  
CHAUD

Attendu que le seul fait de concubinage, s'il est établi, ne crée aucune relation de droit entre concubins; qu'il ne peut y avoir lieu à partager de biens que s'il est prouvé, suivant les modes légaux, qu'il y a eu entre eux une association générale de fait;

Attendu qu'en le cas de l'espèce, aucun acte régulier n'établit que pareille association existait entre le sieur EDOUARD JOSEPH et dame RAZANATOMPO;

Qu'en outre, cette dernière ne rapporte pas la preuve du paiement d'une somme quelconque lui appartenant en propre pour servir aux travaux de construction de la maison occupée par elle et édiflée sur la propriété MAHAVOKINIMAZOTO sur le titre de laquelle n'ont été inscrits que les droits du sieur EDOUARD Joseph;

Attendu d'ailleurs que les Juges du fond ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits articulés sont ou non pertinents et s'ils ne sont pas d'ores et déjà démentis par les circonstances de la cause;

Que c'est donc par une saine et correcte application de la loi que la Cour d'Appel a condamné dame RAZANATOMPO à évacuer les lieux;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris du manque de base légale, en ce que l'arrêt se fonde sur des éléments insuffisants et n'a surtout pas tenu compte des preuves avancées par RAZANATOMPO;

Attendu qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1 et 4, de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, les mémoires doivent contenir les moyens de cassation et viser les textes de loi dont la violation est invoquée, et que l'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens produits;

Qu'il s'ensuit que les moyens qui ne sont pas conformes aux prescriptions impératives de ce texte, ne sont pas recevables;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Met le sieur RAKOTONDRADANY hors de cause;

Sur le pourvoi de dame RAZANATOMPO

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président;  
M. RANDRIANARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

